

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Kert, rapporteur
au nom de la commission spéciale,
M. Copé, M.. Herbillon et M. Martin-Lalande

ARTICLE 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du présent article, portant notamment sur le rendement effectif de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KH du code général des impôts. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'instituer une « clause de rendez-vous » afin d'évaluer les conséquences de l'institution d'une taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques.

Un rapport remis au Parlement, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, pourrait ainsi permettre de procéder à un bilan, mené sur des bases objectives et avec suffisamment de recul, du rendement effectif de la nouvelle taxe.